

QUE la firme Ernst & Young inc. située au 800, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 1900 à Montréal soit nommée, pour agir conjointement avec le vérificateur général, en tant que vérificateur externe des livres et comptes d'Hydro-Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre des années 2013 à 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57987

Gouvernement du Québec

Décret 695-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT une modification au régime d'emprunts institué par l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1000-2007 du 14 novembre 2007 autorise l'École nationale de police du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 5 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2012, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec désire modifier ce régime d'emprunts afin de porter sa date d'échéance au 30 juin 2017;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec a adopté une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique, afin de porter l'échéance de son régime d'emprunts au 30 juin 2017 et d'obtenir du gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'École nationale de police du Québec à modifier son régime d'emprunts afin de porter la date d'échéance au 30 juin 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 1000-2007 du 14 novembre 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique :

QUE le régime d'emprunts de l'École nationale de police du Québec soit modifié afin de porter la date d'échéance au 30 juin 2017;

QUE le décret numéro 1000-2007 du 14 novembre 2007 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57988

Gouvernement du Québec

Décret 696-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) prévoit que la Régie des installations olympiques peut accomplir tout ce qui est utile à la réalisation de ses fins, et notamment, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques a adopté le 30 mai 2012, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2014, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour combler des besoins n'excédant pas 67 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie des installations olympiques à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2014, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 67 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, si la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre du Tourisme élabore et mette en œuvre avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2014, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 7658 dûment adoptée par la Régie des installations olympiques le 30 mai 2012 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 67 000 000 \$;

QUE, si la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre du Tourisme élabore et mette en œuvre avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57989

Gouvernement du Québec

Décret 697-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 729-2009 du 18 juin 2009, pris en vertu de l'article 64 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), l'Agence métropolitaine de transport ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts temporaires qui portent au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts temporaires en cours;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que l'Agence métropolitaine de transport peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, pourvoir à son financement au moyen d'emprunt ou par tout autre moyen et conclure tout contrat à cet égard;

ATTENDU QUE le décret numéro 730-2009 du 18 juin 2009, tel que modifié par le décret numéro 1315-2011 du 14 décembre 2011, autorise l'Agence métropolitaine de transport à instituer un régime d'emprunts valide jusqu'au 30 juin 2012 lui permettant d'emprunter à court terme, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour des besoins n'excédant pas 879 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport a adopté le 25 mai 2012 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 1 523 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Agence métropolitaine de transport à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2015, lui permettant d'emprunter à court terme, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 1 523 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, si l'Agence métropolitaine de transport n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre des Transports élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 730-2009 du 18 juin 2009, tel que modifié par le décret numéro 1315-2011 du 14 décembre 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports :